

**ARRETES DE L'ANNEE 2017
VILLE DE CESSON**

N°	DATE	INTITULE
1	03/01/2017	Fermeture Club Accessoires
2	04/01/2017	Arrêté permanent GRDF
3	04/01/2017	Arrêté permanent EIFFAGE ENERGIE
4	04/01/2017	Arrêté permanent COLAS
5	04/01/2017	Arrêté permanent EAUX DE SENART
6	04/01/2017	Arrêté permanent ENEDIS
7	04/01/2017	Circulation et Stationnement Grande Rue MGCE
8	11/01/2017	Circulation et Stationnement Grande Rue MGCE
9	11/01/2017	Circulation et Stationnement square des Palétuviers EESM
10	12/01/2017	Circulation et Stationnement PAM PAYSAGE
11	12/01/2017	arrete fermeture terrain sportif intemperie
12	13/01/2017	arrete terrain synthetique
13	16/01/2017	Circulation et Stationnement rue JANISSET SOEBER DEMECO
14	16/01/2017	Circulation et Stationnement Av Charles Monier DEMENAGEURS BRETONS
15	16/01/2017	Circulation et Stationnement square des Saules TPSM
16	16/01/2017	Circulation et Stationnement rue Gros Caillou CRTPB
17	16/01/2017	Circulation et Stationnement Grande Rue pour ac-environnement
18	16/01/2017	Circulation et Stationnement square des Palétuviers EESM
19	16/01/2017	Circulation et Stationnement Av Charles Monier GROUPE COSS
20	19/01/2017	Circulation et Stationnement rue du gros caillouTPSM
21	20/01/2017	Arrêté de fermeture du magasin MS MODE
22	23/01/2017	Arrêté de délégation
23	24/01/2017	Circulation et Stationnement rue du moulin a ventTPSM
24	24/01/2017	Arrêté Permanent portant interdiction d'accès aux plans d'eau et Ru de la commune de Cesson
25	24/01/2017	Circulation et Stationnement Grande Rue pour ac-environnement
26	24/01/2017	Circulation et Stationnement pour ABROTEC
27	26/01/2017	Circulation et Stationnement rue JANISSET SOEBER DEMECO
28	31/01/2017	Circulation et Stationnement rue de Paris TPF
29	31/01/2017	Circulation et Stationnement rue des Petits Bois pour EJL



Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu
BP 35 - 77245 Cesson cedex

Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

ARRETE N° 2017/01

FIN D'EXPLOITATION

De l'Enseigne « Club Accessoires»

située dans la galerie marchande

Du Centre Commercial Bois Sénart située

RD 306 à 77240 CESSON

Nous, Olivier CHAPLET, Maire de Cesson,

Vu l'article L 2211-1 et L 2212-I et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et plus particulièrement les articles
R 123-1 à R 123-55 et R 152-4 à R 152-5,

Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements
recevant du public : arrêté du 23 mars 1965, arrêté du 25 juin 1980 et arrêté du 22 juin 1990,

Considérant la demande d'arrêté de fermeture pour cessation d'activité de l'enseigne Club
Accessoires présentée par Monsieur Didier LE CALVEZ, Directeur du Centre en date du 22
décembre 2016,



ARRETE

ARTICLE 1 :

L'enseigne « Club Accessoires » implantée dans le Centre Commercial BOIS SENART situé RD 306 à CESSON 77240 est fermée au public depuis le 30 juillet 2016.

ARTICLE 2 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de Seine-et-Marne,
- Madame le Commissaire de Police de Melun,
- Monsieur l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Melun,
- L'Intéressé.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cesson, le 03 janvier 2017



Le Maire

Olivier CHAPLET



ARRÊTÉ N° 02 / 2017

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE AUX DROITS DES CHANTIERS COURANTS SUR LES VOIES DU DOMAINE PUBLIC EN AGGLOMÉRATION

DC/AC

Réglémentant temporairement la circulation des véhicules, des piétons, des cyclistes et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que, lors des travaux sur le domaine public en agglomération, il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la commune et des entreprises chargées de l'exécution de ces travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ceux-ci,

CONSIDÉRANT comme chantiers courants, les chantiers fixes ou mobiles relatifs :

- à l'entretien de la voirie, des espaces verts et réseaux divers par le personnel communal ou les entreprises mandatées par les collectivités publiques,
- aux interventions d'entretien et de réparations urgentes par les concessionnaires

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20170110-ARR201701_02-
AR
Date de télétransmission : 10/01/2017
Date de réception préfecture : 10/01/2017

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté valable pour l'année 2017, applicable aux chantiers courants, porte réglementation temporaire de circulation ou de stationnement sur les voies du domaine public en agglomération sur la commune de Cesson.

ARTICLE 2 :

Les restrictions suivantes appliquées individuellement ou dans leur totalité peuvent être imposées au droit des chantiers :

- limitation de vitesse à 30 km/h
- interdiction de stationner
- mise en place d'un alternat de circulation
- mise en place d'une déviation

ARTICLE 3 :

Les alternats ne doivent pas être utilisés sur des longueurs supérieures à 100 m avec des temps de retenue supérieurs à 1minute 30 par phase de circulation.

Un plan de circulation pour la déviation devra être soumis aux services techniques pour validation.

ARTICLE 4 :

Les panneaux de signalisation réglementaires et la déviation seront mis en place jour et nuit par l'entreprise, GRDF domiciliée 6 rue Condorcet TSA 50700 75436 PARIS Cedex 09. L'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse. Elle assurera également la publicité du présent arrêté aux droits des chantiers.

ARTICLE 5 :

En cas d'urgence (accidents, dangers temporaires), des restrictions non prévues à l'article 2 peuvent être imposées au titre du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

En cas d'incident à cause des travaux, la commune ou l'entreprise devra prendre toutes les mesures utiles pour interrompre l'opération en cours de façon à rétablir la circulation automobile au plus vite.

Accusé de réception en préfecture 077-217700673-20170110-ARR201701_02- AR Date de télétransmission : 10/01/2017 Date de réception préfecture : 10/01/2017

ARTICLE 7 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est applicable du 1^{er} Janvier 2017 au 31 décembre 2017, et sera affiché aux endroits réservés à cet effet.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S.,
- GRDF

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution

Affiché le :

Notifié le : 04/01/2017

Publié le : 04/01/2017

Certifié exécutoire le 04/01/2017

Cesson, le 4 janvier 2017

Olivier CHAPLET,

Maire de Cesson





ARRÊTÉ N° 03 / 2017

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE AUX DROITS DES CHANTIERS COURANTS SUR LES VOIES DU DOMAINE PUBLIC EN AGGLOMÉRATION

DC/AC

Réglémentant temporairement la circulation des véhicules, des piétons, des cyclistes et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que, lors des travaux sur le domaine public en agglomération, il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la commune et des entreprises chargées de l'exécution de ces travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ceux-ci,

CONSIDÉRANT comme chantiers courants, les chantiers fixes ou mobiles relatifs :

- à l'entretien de la voirie, des espaces verts et réseaux divers par le personnel communal ou les entreprises mandatées par les collectivités publiques,
- aux interventions d'entretien et de réparations urgentes par les concessionnaires

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20170110-ARR201701_03-
AR
Date de télétransmission : 10/01/2017
Date de réception préfecture : 10/01/2017

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté valable pour l'année 2017, applicable aux chantiers courants, porte réglementation temporaire de circulation ou de stationnement sur les voies du domaine public en agglomération sur la commune de Cesson.

ARTICLE 2 :

Les restrictions suivantes appliquées individuellement ou dans leur totalité peuvent être imposées au droit des chantiers :

- limitation de vitesse à 30 km/h
- interdiction de stationner
- mise en place d'un alternat de circulation
- mise en place d'une déviation

ARTICLE 3 :

Les alternats ne doivent pas être utilisés sur des longueurs supérieures à 100 m avec des temps de retenue supérieurs à 1minute 30 par phase de circulation.
Un plan de circulation pour la déviation devra être soumis aux services techniques pour validation.

ARTICLE 4 :

Les panneaux de signalisation réglementaires et la déviation seront mis en place jour et nuit par l'entreprise, **EIFFAGE ÉNERGIE domiciliée 14/16 rue Gustave Eiffel 91100 CORBEIL ESSONNES**. L'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse. Elle assurera également la publicité du présent arrêté aux droits des chantiers.

ARTICLE 5 :

En cas d'urgence (accidents, dangers temporaires), des restrictions non prévues à l'article 2 peuvent être imposées au titre du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

En cas d'incident à cause des travaux, la commune ou l'entreprise devra prendre toutes les mesures utiles pour interrompre l'opération en cours de façon à rétablir la circulation automobile au plus vite.

Accusé de réception en préfecture 077-217700673-20170110-ARR201701_03- AR Date de télétransmission : 10/01/2017 Date de réception préfecture : 10/01/2017

ARTICLE 7 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est applicable du 1^{er} Janvier 2017 au 31 décembre 2017, et sera affiché aux endroits réservés à cet effet.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S.,
- EIFFAGE ÉNERGIE

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution

Affiché le :

Notifié le : 04/01/2017

Publié le : 04/01/2017

Certifié exécutoire le 04/01/2017

Cesson, le 4 Janvier 2017

Olivier CHAPLET,

Maire de Cesson





ARRÊTÉ N° 04 / 2017

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE AUX DROITS DES CHANTIERS COURANTS SUR LES VOIES DU DOMAINE PUBLIC EN AGGLOMÉRATION

DC/AC

Réglémentant temporairement la circulation des véhicules, des piétons, des cyclistes et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que, lors des travaux sur le domaine public en agglomération, il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la commune et des entreprises chargées de l'exécution de ces travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ceux-ci,

CONSIDÉRANT comme chantiers courants, les chantiers fixes ou mobiles relatifs :

- à l'entretien de la voirie, des espaces verts et réseaux divers par le personnel communal ou les entreprises mandatées par les collectivités publiques,
- aux interventions d'entretien et de réparations urgentes par les concessionnaires

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté valable pour l'année 2017, applicable aux chantiers courants, porte réglementation temporaire de circulation ou de stationnement sur les voies du domaine public en agglomération sur la commune de Cesson.

ARTICLE 2 :

Les restrictions suivantes appliquées individuellement ou dans leur totalité peuvent être imposées au droit des chantiers :

- limitation de vitesse à 30 km/h
- interdiction de stationner
- mise en place d'un alternat de circulation
- mise en place d'une déviation

ARTICLE 3 :

Les alternats ne doivent pas être utilisés sur des longueurs supérieures à 100 m avec des temps de retenue supérieurs à 1 minute 30 par phase de circulation.

Un plan de circulation pour la déviation devra être soumis aux services techniques pour validation.

ARTICLE 4 :

Les panneaux de signalisation réglementaires et la déviation seront mis en place jour et nuit par l'entreprise, **COLAS agence de Seine et Marne route de Coulommiers 77390 Chaumes en Brie**. L'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse. Elle assurera également la publicité du présent arrêté aux droits des chantiers.

ARTICLE 5 :

En cas d'urgence (accidents, dangers temporaires), des restrictions non prévues à l'article 2 peuvent être imposées au titre du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

En cas d'incident à cause des travaux, la commune ou l'entreprise devra prendre toutes les mesures utiles pour interrompre l'opération en cours de façon à rétablir la circulation automobile au plus vite.

Accusé de réception en préfecture 077-217700673-20170110-ARR201701_04- AR Date de télétransmission : 10/01/2017 Date de réception préfecture : 10/01/2017

ARTICLE 7 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est applicable du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, et sera affiché aux endroits réservés à cet effet.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S.,
- COLAS,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution

Affiché le :

Notifié le : 04/01/2017

Publié le : 04/01/2017

Certifié exécutoire le 04/01/2017

Cesson, le 4 janvier 2017

Olivier CHAPLET,

Maire de Cesson





ARRÊTÉ N° 05 / 2017

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE AUX DROITS DES CHANTIERS COURANTS SUR LES VOIES DU DOMAINE PUBLIC EN AGGLOMÉRATION

DC/AC

Réglementant temporairement la circulation des véhicules, des piétons, des cyclistes et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que, lors des travaux sur le domaine public en agglomération, il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la commune et des entreprises chargées de l'exécution de ces travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ceux-ci,

CONSIDÉRANT comme chantiers courants, les chantiers fixes ou mobiles relatifs :

- à l'entretien de la voirie, des espaces verts et réseaux divers par le personnel communal ou les entreprises mandatées par les collectivités publiques,
- aux interventions d'entretien et de réparations urgentes par les concessionnaires

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20170110-ARR201701_05-
AR
Date de télétransmission : 10/01/2017
Date de réception préfecture : 10/01/2017

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté valable pour l'année 2017, applicable aux chantiers courants, porte réglementation temporaire de circulation ou de stationnement sur les voies du domaine public en agglomération sur la commune de Cesson.

ARTICLE 2 :

Les restrictions suivantes appliquées individuellement ou dans leur totalité peuvent être imposées au droit des chantiers :

- limitation de vitesse à 30 km/h
- interdiction de stationner
- mise en place d'un alternat de circulation
- mise en place d'une déviation

ARTICLE 3 :

Les alternats ne doivent pas être utilisés sur des longueurs supérieures à 100 m avec des temps de retenue supérieurs à 1 minute 30 par phase de circulation.
Un plan de circulation pour la déviation devra être soumis aux services techniques pour validation.

ARTICLE 4 :

Les panneaux de signalisation réglementaires et la déviation seront mis en place jour et nuit par l'entreprise **EAUX DE SENART, domiciliée Parc d'activités du château d'eau, rue Marcelin Berthelot, BP107 77553 MOISSY-CRAMAYEL Cedex.** L'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse. Elle assurera également la publicité du présent arrêté aux droits des chantiers.

ARTICLE 5 :

En cas d'urgence (accidents, dangers temporaires), des restrictions non prévues à l'article 2 peuvent être imposées au titre du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

En cas d'incident à cause des travaux, la commune ou l'entreprise devra prendre toutes les mesures utiles pour interrompre l'opération en cours de façon à rétablir la circulation automobile au plus vite.

Accusé de réception en préfecture 077-217700673-20170110-ARR201701_05- AR Date de télétransmission : 10/01/2017 Date de réception préfecture : 10/01/2017

ARTICLE 7 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est applicable du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, et sera affiché aux endroits réservés à cet effet.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S.,
- Eaux de Sénart,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution

Affiché le :

Notifié le : 04/01/2017

Publié le : 04/01/2017

Certifié exécutoire le 04/01/2017

Cesson, le 4 janvier 2017

Olivier CHAPLET,

Maire de Cesson



Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20170110-ARR201701_05-
AR
Date de télétransmission : 10/01/2017
Date de réception préfecture : 10/01/2017



ARRÊTÉ N° 06 / 2017

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE AUX DROITS DES CHANTIERS COURANTS SUR LES VOIES DU DOMAINE PUBLIC EN AGGLOMÉRATION

AC/DC

Réglementant temporairement la circulation des véhicules, des piétons, des cyclistes et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R111-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que, lors des travaux sur le domaine public en agglomération, il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la commune et des entreprises chargées de l'exécution de ces travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ceux-ci,

CONSIDÉRANT comme chantiers courants, les chantiers fixes ou mobiles relatifs :

- à l'entretien de la voirie, des espaces verts et réseaux divers par le personnel communal ou les entreprises mandatées par les collectivités publiques,
- aux interventions d'entretien et de réparations urgentes par les concessionnaires

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20170110-ARR201701_06-
AR
Date de télétransmission : 10/01/2017
Date de réception préfecture : 10/01/2017

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté valable pour l'année 2017, applicable aux chantiers courants, porte réglementation temporaire de circulation ou de stationnement sur les voies du domaine public en agglomération sur la commune de Cesson.

ARTICLE 2 :

Les restrictions suivantes appliquées individuellement ou dans leur totalité peuvent être imposées au droit des chantiers :

- limitation de vitesse à 30 km/h
- interdiction de stationner
- mise en place d'un alternat de circulation
- mise en place d'une déviation

ARTICLE 3 :

Les alternats ne doivent pas être utilisés sur des longueurs supérieures à 100 m avec des temps de retenue supérieurs à 1minute 30 par phase de circulation.

Un plan de circulation pour la déviation devra être soumis aux services techniques pour validation.

ARTICLE 4 :

Les panneaux de signalisation réglementaires et la déviation seront mis en place jour et nuit par l'entreprise, ENEDIS domiciliée 3 Place Arthur Chaussy, BP 50 77002 MELUN Cedex. L'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse. Elle assurera également la publicité du présent arrêté aux droits des chantiers.

ARTICLE 5 :

En cas d'urgence (accidents, dangers temporaires), des restrictions non prévues à l'article 2 peuvent être imposées au titre du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

En cas d'incident à cause des travaux, la commune ou l'entreprise devra prendre toutes les mesures utiles pour interrompre l'opération en cours de façon à rétablir la circulation automobile au plus vite.

ARTICLE 7 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Accusé de réception en préfecture 077-217700673-20170110-ARR201701_06- AR Date de télétransmission : 10/01/2017 Date de réception préfecture : 10/01/2017

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est applicable du 1^{er} Janvier 2017 au 31 décembre 2017, et sera affiché aux endroits réservés à cet effet.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S.,
- ENEDIS,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 04/01/2017

Publié le : 04/01/2017

Certifié exécutoire le : 04/01/2017

Cesson, le 4 janvier 2017

Olivier CHAPLET,

Maire de Cesson





ARRÊTÉ N°07/2017

EB/DC

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur la rue Grande sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour des travaux de mise en conformité d'avaloir réalisés par l'entreprise MGCE pour le compte de l'AGGLOMERATION GRAND PARIS SUD.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A partir du 04 janvier 2017 jusqu'au 11 janvier 2017, la circulation des véhicules sera rendue difficile sur la rue Grande en raison de travaux de mise en conformité d'avaloir. L'entreprise MGCE devra laisser l'accès libre aux riverains.

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Une circulation alternée sera mise en place par le biais de feux tricolores par l'entreprise MGCE.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise MGCE 2 VOIE DU MARQUIS DE NATTES 91070 BONDOUFLE qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- l'entreprise MGCE,
- Agglomération Grand Paris Sud,
- Seine-Port

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 04/01/2017

Publié le : 04/01/2017

Certifié exécutoire le : 04/01/2017

Fait à Cesson, le 04 janvier 2017

Olivier CHAPLET,





ARRÊTÉ N°08 / 2017

AC/EB

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur la rue Grande à Saint-Leu (portion de RD 82 .en agglomération).

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour les travaux de sondage géotechniques réalisés par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE pour le compte de l'Agglomération Grand Paris Sud.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A partir du 06 février 2017 et jusqu'au 13 février 2017, la circulation des véhicules sera rendue difficile sur la rue Grande à Saint-Leu (portion de RD 82 en agglomération). L'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE devra laisser l'accès libre aux riverains.

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux. Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE 642 RUE PAUL HEROULT 45650 ST JEAN LE BLANC qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- l'entreprise TPSM,
- Agglomération Grand Paris Sud,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 11/01/2017

Publié le : 11/01/2017

Certifié exécutoire le : 11/01/17

Fait à Cesson, le 11 janvier 2017

Olivier CHAPLET,

Maire de Cesson





ARRÊTÉ N°09/2017

AC/DC

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur le square des Palétuviers au droit du n° 9 sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour les travaux réalisés par l'entreprise EESM pour le compte d'ENEDIS.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A partir du 20 février 2017 au 24 février 2017, la circulation des véhicules sera rendue difficile, sur le square des Palétuviers au droit du n° 9 en raison des travaux de modification d'un branchement ENEDIS, l'entreprise EESM devra laisser l'accès libre aux riverains.

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux.
Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 :

Il est à rappeler que la circulation des véhicules est interdite aux véhicules de plus de 3T5 à l'intérieur du square des Closeaux.

ARTICLE 4 :

Les panneaux de signalisation réglementaires, seront mis en place par l'entreprise EESM 6 RUE PORT DE COUBERTON 77130 ST GERMAIN LAVAL CEDEX qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- l'entreprise EESM
- ENEDIS

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 11/01/2017

Publié le : 11/01/2017

Certifié exécutoire le : 11/01/2017

Fait à Cesson, le 11 janvier 2017

Le Maire

Olivier CHAPLET





ARRÊTÉ N°10/2017

SL/AC

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules dans les rues d'Aimé Césaire, de la Plaine, de Paris, du Clos du Louvre et avenue de la Zibeline sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour les travaux réalisés par l'entreprise PAM PAYSAGE, titulaire du marché d'entretien des espaces verts communaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A partir du 30 janvier 2017 jusqu'au 10 février 2017, l'entreprise PAM PAYSAGE procédera à l'élagage des arbres.

ARTICLE 2:

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier mobile et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise PAM PAYSAGE 4 rue du Moulin, 77950 MOISENAY, qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S.,
- l'entreprise PAM PAYSAGE,

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 12/01/2017

Publié le : 12/01/2017

Certifié exécutoire le : 12/01/2017

Cesson, le 12 janvier 2017

Oliver CHAPLET,
Maire de Cesson





ARRETE N° 11/2017

Objet : fermeture des terrains sportifs

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 ;

Vu le protocole d'accord signé entre l'Association des Maires de France et la Fédération française de Football relatif à l'utilisation et la praticabilité des terrains de football en période d'intempérie ;

Considérant qu'en raison des conditions climatiques difficiles, il y a lieu, pour des raisons de sécurité des personnes et de conservation des pelouses, d'interdire l'accès aux terrains d'honneur des complexes sportifs Colette Besson et Maurice Creuset gérés par le syndicat intercommunal des sports;

ARRETE

Article 1 :

- Est interdit le dimanche 15 janvier 2017 l'accès aux terrains sportifs suivants :
- le complexe sportif Colette Besson situé avenue de la Zibeline à Cesson la Forêt
 - le complexe sportif Maurice Creuset situé Route de Saint-Leu à Cesson

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de Justice Administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 3 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le Président du Syndicat intercommunal des Sports
- Service Police Municipale
- Service Technique
- Commissariat police

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Cesson, le 12 janvier 2017

Olivier CHAPLET
Maire de Cesson



ARRETE N°12/2017

REGLEMENT INTERIEUR D'UTILISATION DU TERRAIN

INTERCOMMUNAL EN GAZON SYNTHETIQUE

Le Maire de la commune de Cesson,

Vu les articles L 2212-1 et L2212-2 du code général de collectivités,

Vu l'arrêté n°42-2011 relatif à l'ouverture du terrain en gazon synthétique,

Considérant les requêtes de plusieurs riverains notifiant une nuisance importante suite à l'utilisation de ce terrain à certains jours et heures,

Considérant que pour des raisons juridiques le comité syndical du syndicat intercommunal des Sports a décidé de restreindre l'utilisation de ce terrain : fermeture durant toutes les vacances scolaires et fermeture tous les lundis et vendredis à 17h45 ainsi que tous les dimanches matin en période scolaire.

ARRETE

Article 1 :

La modification de l'article 7 du règlement intérieur d'équipements de plein air relative à certaines conditions d'accès au terrain en gazon synthétique :

- Fermeture durant toutes les vacances scolaires
- Fermeture tous les lundis et vendredis à 17h45
- Tous les dimanches matin en période scolaire

Article 2 :

Le Syndicat Intercommunal des Sports est tenu d'en informer tous les clubs utilisateurs et les pratiquants qui doivent se conformer à cette nouvelle réglementation.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20170113-ARR2q1701-12-
AR
Date de télétransmission : 16/01/2017
Date de réception préfecture : 16/01/2017

compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 4 :

Le Syndicat Intercommunal des Sports est chargé de l'affichage, de la diffusion et de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de seine et marne
- Syndicat Intercommunal des Sports de Cesson-Vert Saint Denis
- police municipale *Monsieur DSD*
- commissariat de Police

Fait à Cesson, le 13 janvier 2017

Olivier CHAPLET,
Maire de Cesson





**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES SPORTS
DE CESSON / VERT-ST-DENIS**

REGLEMENT INTERIEUR DES EQUIPEMENTS SPORTIFS INTERCOMMUNAUX DE PLEIN AIR

PREAMBULE :

Les équipements sportifs de plein air sont des établissements polyvalents, à dominante sportive, habilités à recevoir du public et placés sous la responsabilité du Président du S.I.S. Leur destination prioritaire est l'éducation physique et sportive. Ils sont réservés :

-en priorité aux établissements scolaires pendant les jours et heures de fonctionnement scolaire sauf dérogation établie par le S.I.S.

En dehors des ces heures, ils sont mis à la disposition :

- des associations sportives y compris scolaires (A.S des collèges et lycée et USEP des écoles primaires)
- des communes pour leurs manifestations socio-culturelles ponctuelles
- des organismes extérieurs (en fonction des créneaux disponibles)

Le week-end, ils sont affectés prioritairement aux associations sportives et aux associations communales ou intercommunales pour l'organisation de rencontres sportives ou de manifestations exceptionnelles.

En dehors de ces utilisations, seule la plaine de jeux du stade M. Creuset est disponible pour une pratique ouverte à tous.

Le présent règlement a pour but de réglementer l'accès et l'utilisation des équipements sportifs intercommunaux de plein air.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions du présent règlement sont applicables de plein droit à tous les établissements d'enseignement, associations, groupes et individus admis dans les locaux. **Une note d'information, mise à jour annuellement, complète ce dispositif.**

ARTICLE 2 : MODALITES D'AFFECTATION

1. La mise à disposition des installations sportives est effectuée selon un planning établi en principe courant juin par le S.I.S. après concertation avec l'ensemble des utilisateurs. Toutes les demandes de modification devront être formulées par écrit et adressées au siège du syndicat.
2. Le calendrier général des compétitions devra obligatoirement être transmis au S.I.S. en principe courant septembre. Le planning hebdomadaire des matchs sera communiqué au SIS tous les mardis avant 14h00.
3. Toute demande d'organisation de manifestation exceptionnelle doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au S.I.S. au moins un mois avant la date concernée. En cas d'annulation celle-ci doit parvenir au S.I.S. au minimum huit jours avant.
4. En période de vacances scolaires, les créneaux horaires affectés devront faire l'objet d'une demande écrite adressée au S.I.S au plus tard 10 jours à l'avance. En outre les agents de permanence n'ouvriront l'installation que pour 6 usagers minimums présents au début du créneau horaire (tolérance 15')

ARTICLE 3 : RESPONSABILITES

1. Les utilisateurs sont tenus de contracter une assurance en responsabilité civile garantissant les risques en cours par leurs membres et par les tiers.

consommation ou vente de boissons alcoolisées n'est autorisée dans l'enceinte de l'équipement. Les récipients en verre sont interdits. L'organisateur est tenu de ramasser soigneusement tous déchets provoqués par ces ventes.

3. **PANNEAUX PUBLICITAIRES** : l'installation de panneaux publicitaires est soumise à autorisation annuelle du SIS suivant la législation en vigueur applicables dans les enceintes sportives.
4. **CIGARETTES** : Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte du bâtiment « vestiaires ». Cette mesure s'applique à tous, utilisateurs ou visiteurs.
5. **TENUE** : Il est rigoureusement interdit de nettoyer ses chaussures dans les douches ou les lavabos. Des brosses sont prévues à cet effet à l'entrée du bâtiment.
6. **SPECTATEURS** : Les spectateurs sont autorisés à accéder aux installations sportives que lors des manifestations ou rencontres sportives aux endroits prévus à cet effet. Ils doivent respecter les installations mises en place pour le public.
7. **TELEPHONE** : Son usage est strictement réservé aux appels concernant les secours.
8. **VESTIAIRES** : Afin de limiter les tentatives de vol, il est fortement conseillé de ne pas laisser d'objets de valeur dans les vestiaires. Par ailleurs, il n'est pas autorisé de manger dans ces lieux.
9. **AUTRES CONSIGNES** :
 - Les jeux de ballon sont interdits dans le bâtiment « vestiaires ».
 - L'accès est interdit aux animaux non tenus en laisse.
 - La pose éventuelle de sonorisation, les modifications ou adjonctions aux installations électriques existantes ne peuvent être effectuées sans l'autorisation du S.I.S.

ARTICLE 7 : TERRAIN SYNTHETIQUE

1. le terrain synthétique fera l'objet d'un règlement spécifique qui sera annexé au présent document.
2. les utilisateurs s'engagent à suivre les règles édictées par ce règlement spécifique.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINALES

1. Tout utilisateur doit se conformer aux dispositions prévues par le règlement ainsi qu'aux consignes éventuelles de l'agent de permanence.
2. La non observation des prescriptions d'utilisation peut entraîner la résiliation de l'autorisation accordée pour les dates ultérieures.
3. En cas de faute grave, le groupement peut se voir refuser, pour l'avenir, toute nouvelle autorisation d'accéder à l'installation.
4. Le S.I.S. se réserve le droit de trancher tout litige qui pourrait survenir à l'occasion de l'application du présent règlement.

Fait à Vert Saint Denis, le 25 novembre 2016

Le Président,
Jacques HEESTERMANS





**ANNEXE REGLEMENT INTERIEUR EQUIPEMENTS DE PLEIN AIR :
ARTICLE 7 – TERRAIN SYNTHETIQUE**

REGLEMENT D'UTILISATION DU TERRAIN EN GAZON SYNTHETIQUE

COMPLEXE SPORTIF S. DELAUNAY

Article 1 : Conditions d'accès au terrain

- Se conformer au règlement intérieur des équipements sportifs intercommunaux de plein air
- L'accès est réservé selon les dispositions de l'article 2 du règlement intérieur des équipements de plein air
- **Pour des raisons juridiques, le comité syndical a décidé de restreindre l'utilisation de ce terrain :**
 - fermeture pendant toutes les vacances scolaires
 - fermeture les lundis et vendredis à partir de 17h45 et tous les dimanches matin en période scolaire.

Article 2 : Règles d'utilisation

- Chaque séance doit être encadrée par une personne habilitée et diplômée
- L'encadrant est chargé de vérifier le rangement du matériel à la fin de la séance
- Signaler à l'agent de permanence et inscrire sur le registre, tout constat ou détérioration survenus sur le terrain.
- Le passage au vestiaire est obligatoire (situé dans le gymnase Delaunay). L'accès au terrain est réservé uniquement aux personnes équipées de chaussures de sport.
- Tout comportement ou attitude dangereuse fera l'objet d'une exclusion de l'équipement
- **Toute personne entrant dans l'enceinte de l'établissement doit s'engager à respecter la quiétude des riverains en évitant les cris stridents, les injures et tous comportements agressifs.**

Article 3 : Interdiction d'introduire dans l'enceinte du terrain

- nourriture et boissons
- cigarettes
- chewing-gum
- crampons métalliques
- piquets
- vélos
- animaux

Article 4 : Engagement des joueurs à respecter la Charte du sportif éditée par la Fédération Française de Football

1. respecter les règles fédérales, ne jamais chercher à les enfreindre délibérément
2. respecter le matériel mis à disposition
3. respecter l'arbitre, accepter toutes ses décisions sans jamais mettre en doute son intégrité
4. reconnaître dignement la supériorité de l'adversaire dans la défaite
5. accepter la victoire avec modestie sans vouloir ridiculiser l'adversaire
6. refuser de gagner par des moyens illégaux ou par la tricherie
7. rester maître de soi, refuser la violence verbale et physique
8. être exemplaire, généreux et tolérant
9. ne jamais oublier que le football est avant tout un jeu

o_o_o_o_o_o



ARRÊTÉ N° 13/2017

AC/DC/EB

Réglementant temporairement le stationnement des véhicules sur la rue du Janisset Soeber au droit du n°1, sur le territoire de la commune de Cesson

Olivier CHAPLET, Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

Vu l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment le Livre I 8^{ème} partie « signalisation temporaire »,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, durant le stationnement d'un camion de déménagement de l'entreprise DEMECO pour le compte de M.ROYO.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pendant la journée du 24 janvier 2017 à partir de 8 heures, un camion de déménagement de l'entreprise OUDINOT agent DEMECO sera autorisé à stationner sur la rue Janisset Soeber au droit du n°1, sur une distance de 11 mètres, pour permettre le déménagement de Monsieur ROYO Manuel.

ARTICLE 2 :

La circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons sera rendu difficile dans la zone du déménagement.

Une circulation alternée sera mise en place par l'entreprise OUDINOT par le biais d'un agent de l'entreprise.

Une signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise OUDINOT AGENT DEMECO 25 avenue de Tourville 75 007 PARIS, qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause du stationnement des camions, ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy-Cramayel
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S.,
- Entreprise OUDINOT,
- M.ROYO,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 16/01/2017

Publié le : 16/01/2017

Certifié exécutoire le : 16/01/2017

Fait à Cesson, le 16 janvier 2017

Le Maire,

Olivier CHAPLET





ARRÊTÉ N° 14/2017

AC/DC/EB

Réglémentant temporairement le stationnement des véhicules sur l'avenue Charles Monier au droit du n°100, sur le territoire de la commune de Cesson

Olivier CHAPLET, Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

Vu l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment le Livre I 8^{ème} partie « signalisation temporaire »,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, durant le stationnement d'un camion de déménagement de l'entreprise LES DÉMÉNAGEURS BRETONS pour le compte de Mme BERGER.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pendant la journée du 27 janvier 2017 à partir de 8 heures à 14 heures, un camion de déménagement de l'entreprise LES DÉMÉNAGEURS BRETONS sera autorisé à stationner sur l'avenue Charles Monier au droit du n°100, sur une distance de 10 mètres, pour permettre le déménagement de Madame BERGER Nicole.

ARTICLE 2 :

La circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons sera rendu difficile dans la zone du déménagement.

Une signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise LES DÉMÉNAGEURS BRETONS, 441 avenue Marguerite Perey Villa Parc 77127 LIEUSAIN, qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause du stationnement des camions, ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy-Cramayel
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S.,
- Entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS,
- MME BERGER,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le :

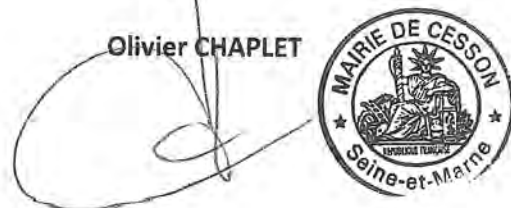
Publié le :

Certifié exécutoire le :

Fait à Cesson, le 16 janvier 2017

Le Maire,

Olivier CHAPLET





ARRÊTÉ N° 15/2017

AC/DC

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules dans le square des Saules, sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour des travaux d'un branchement gaz réalisés par l'entreprise TPSM pour le compte de GRDF.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A partir du 6 février 2017 et jusqu'au 28 février 2017, la circulation des véhicules sera rendue difficile dans le square des Saules au droit du n°9 et du n°10. L'entreprise TPSM devra laisser l'accès libre aux riverains.

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux.

Il est à rappeler que la circulation des véhicules est interdite aux véhicules de plus de 3T5 à l'intérieur du square des Saules.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise TPSM 70 avenue Blaise Pascal zone d'activité du Château d'eau 77554 MOISSY CRAMAYEL Cedex qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- l'entreprise TPSM,
- GRDF,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 16/01/2017

Publié le : 16/01/2017

Certifié exécutoire le : 16/01/2017

Cesson, le 16 janvier 2017

Le Maire
Olivier CHAPLET





ARRÊTÉ N°16/2017

AC/DC

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur la rue du Gros Caillou au droit du n° 5 sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour les travaux réalisés par l'entreprise CRTPB pour le compte de GRDF.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A partir du 6 février 2017 au 1^{er} mars 2017, la circulation des véhicules sera rendue difficile, sur la rue du Gros Caillou au droit du n° 5 en raison des travaux de la création d'un branchement gaz, l'entreprise CRTPB devra laisser l'accès libre aux riverains.

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux.

Une circulation alternée sera mis en place par le biais de feux tricolore par l'entreprise CRTPB.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires, seront mis en place par l'entreprise CRTPB 11 RUE MAURICE BOURDON 02600 VILLERS COTTERETS, qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- l'entreprise CRTPB
- GRDF

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 16/01/2017

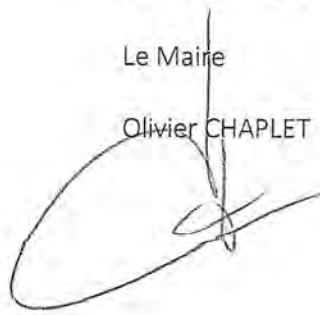
Publié le : 16/01/2017

Certifié exécutoire le : 16/01/2017

Fait à Cesson, le 16 janvier 2017

Le Maire

Olivier CHAPLET





ARRÊTÉ N°17 / 2017

AC/EB

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur la rue Grande à Saint-Leu (portion de RD 82 .en agglomération).

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour les travaux de diagnostic amiante réalisés par l'entreprise AC-ENVIRONNEMENT pour le compte de l'Agglomération Grand Paris Sud.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La journée du 26 janvier 2017, la circulation des véhicules sera rendue difficile sur la rue Grande à Saint-Leu (portion de RD 82 .en agglomération).L'entreprise AC-ENVIRONNEMENT devra laisser l'accès libre aux riverains.

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux.
Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise AC-ENVIRONNEMENT 16 rue Marcel Vigneron 94110 ARCEUIL qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- l'entreprise ac-environnement,
- Agglomération Grand Paris Sud,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 16/01/2017

Publié le : 16/01/2017

Certifié exécutoire le : 16/01/2017

Fait à Cesson, le 16 janvier 2017

Olivier CHAPLET,

Maire de Cesson





ARRÊTÉ N°18/2017

AC/DC

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur La rue des Autours au droit du n° 2 sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour les travaux réalisés par l'entreprise EESM pour le compte d'ENEDIS.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A partir du 21 février 2017 au 24 février 2017, la circulation des véhicules sera rendue difficile, sur la rue des Autours au droit du n° 2 en raison des travaux de modification d'un branchement ENEDIS, l'entreprise EESM devra laisser l'accès libre aux riverains.

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux. Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 :

Il est à rappeler que la circulation des véhicules est interdite aux véhicules de plus de 3T5 à l'intérieur du square des Closeaux.

ARTICLE 4 :

Les panneaux de signalisation réglementaires, seront mis en place par l'entreprise EESM 6 RUE PORT DE COUBERTON 77130 ST GERMAIN LAVAL CEDEX qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- l'entreprise EESM
- ENEDIS

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 16/01/2017

Publié le : 16/01/2017

Certifié exécutoire le : 16/01/2017

Fait à Cesson, le 16 janvier 2017

Le Maire

Olivier CHAPLET





ARRÊTÉ N° 19/2017

AC/DC

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur l'avenue Charles Monier au droit du n°67, sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons pour des travaux de changement de cadre et de dalle chambre TELECOM réalisés par l'entreprise GROUPE COSS pour le compte d'ORANGE.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le 26 janvier 2017, la circulation des véhicules et des piétons sera rendue difficile sur l'avenue Charles Monier au droit du n°67. L'entreprise GROUPE COSS devra laisser l'accès libre aux riverains.

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise GROUPE COSS 23 RUE ALTIERO SPINELLI 77240 VERT SAINT DENIS qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- l'entreprise GROUPE COSS,
- ORANGE,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 16/01/2017

Publié le : 16/01/2017

Certifié exécutoire le : 16/01/2017

Cesson, le 16 janvier 2017

Le Maire

Olivier CHAPLET





ARRÊTÉ N° 20/2017

AC/DC

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue du Gros Caillou, sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour des travaux d'un branchement d'assainissement réalisés par l'entreprise TPSM pour le compte de l'Agglomération Grand Paris Sud.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A partir du 30 janvier 2017 et jusqu'au 28 février 2017, la circulation des véhicules sera rendue difficile dans la rue du Gros Caillou au droit du n°27. L'entreprise TPSM devra laisser l'accès libre aux riverains.

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Circulation alterné par feux tricolores mis en place par l'entreprise TPSM.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise TPSM 70 avenue Blaise Pascal zone d'activité du Château d'eau 77554 MOISSY CRAMAYEL Cedex qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- l'entreprise TPSM,
- GRDF,
- Agglomération Grand Paris Sud

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 27/01/2017

Publié le : 27/01/2017

Certifié exécutoire le : 27/01/2017

Cesson, le 27 janvier 2017

Le Maire
Olivier CHAPLET





Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex

Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

ARRETE N° 2017/21

FIN D'EXPLOITATION

De l'Enseigne « MS MODE »

située dans la galerie marchande

Du Centre Commercial Bois Sénart située

RD 306 à 77240 CESSON

Nous, Olivier CHAPLET, Maire de Cesson,

Vu l'article L 2211-1 et L 2212-I et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et plus particulièrement les articles
R 123-1 à R 123-55 et R 152-4 à R 152-5,

Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements
recevant du public : arrêté du 23 mars 1965, arrêté du 25 juin 1980 et arrêté du 22 juin 1990,

Considérant la demande d'arrêté de fermeture pour cessation d'activité de l'enseigne CMS MODE
présentée par Monsieur Didier LE CALVEZ, Directeur du Centre Commercial Bois Sénart en date du
12 janvier 2017,



ARRETE

ARTICLE 1 :

L'enseigne « MS MODE » implantée dans le Centre Commercial BOIS SENART situé RD 306 à CESSON 77240 est fermée au public depuis le 17 décembre 2016.

ARTICLE 2 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de Seine-et-Marne,
- Madame le Commissaire de Police de Melun,
- Monsieur l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Melun,
- L'Intéressé.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cesson, le 20 janvier 2017

 Le Maire
Olivier CHAPLET



ARRETE N°22/2017

Objet : Délégation des fonctions de Maire,

Le Maire de Cesson

Vu l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le renouvellement du conseil municipal suite aux élections du 23 mars 2014,

Vu l'élection du Maire et de ses Adjointes en date du 30 mars 2014,

Considérant que le Maire de CESSON est absent de la Commune pour la période **du 4 au 12 février 2017,**

Considérant que Madame Stéphanie CHILLOUX, 1^{ère} Adjointe, est présente durant cette période,

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires au bon fonctionnement de la Commune et de ses services,

ARRETE

Article n° 1 :

Il est donné délégation générale à Madame Stéphanie CHILLOUX, 1^{ère} Adjointe, pour la période **du 4 au 12 février 2017**

Article n° 2 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à la Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Trésorier Principal de Sénart,
- Madame CHILLOUX

Spécimen de signature :

Fait à Cesson, le 23 janvier 2017

Le Maire,

Olivier CHAPLET

Stéphanie CHILLOUX

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20170123-ARR201701-22-AI
Date de télétransmission : 30/01/2017
Date de réception préfecture : 30/01/2017



ARRÊTÉ N° 23/2017

AC/DC

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue du Moulin à Vent, avenue Charles Monier sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour des travaux de rescellement d'une grille assainissement, réalisés par l'entreprise TPSM pour le compte de GPS.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A partir du 30 janvier 2017 et jusqu'au 28 février 2017, la circulation des véhicules sera rendue difficile dans la rue du Moulin à Vent, avenue Charles Monier. L'entreprise TPSM devra laisser l'accès libre aux riverains.

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Circulation alterné par feux tricolores sur la rue du Moulin à Vent.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise TPSM 70 avenue Blaise Pascal zone d'activité du Château d'eau 77554 MOISSY CRAMAYEL Cedex qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- l'entreprise TPSM,
- GRDF,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 26/01/2017

Publié le : 26/01/2017

Certifié exécutoire le : 26/01/2017

Cesson, le 24 janvier 2017

Le Maire

Olivier CHAPLET





ARRÊTÉ N° 24 / 2017

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'ACCÈS AUX PLANS D'EAU ET RUS DE LA COMMUNE DE CESSON

AC/AC

Réglémentant l'accès aux bassins de rétention d'eaux pluviales et autres plans d'eau sur le domaine public de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L. 2212-1 et suivants

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté municipal n°205 en date du 3 juillet 1990 portant règlement du parc urbain de Cesson-la-Forêt,

CONSIDÉRANT que, par mesure de sécurité, il appartient à l'autorité municipale d'interdire par tout temps l'accès, la baignade ou le patinage dans les plans d'eau et Rus de la commune, notamment les lacs du Parc Urbain de Cesson-la-Forêt, l'étang du Follet, le Ru du Balory, le Ru du Coulevrain, le Ru des Saints-Pères, les bassins de la ZAC Plaine du Moulin à Vent.

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20170127-ARR201701_24-
AR
Date de télétransmission : 27/01/2017
Date de réception préfecture : 27/01/2017

ARRETE

ARTICLE 1 :

Par tous temps, les baignades sont interdites dans les bassins, lacs, étangs, pièces d'eau et Rus.

ARTICLE 2 :

Par temps de gel et durant la période au cours de laquelle la glace recouvre tout ou partie de la surface de l'eau, le patinage sur la glace des bassins, lacs, étangs, pièces d'eau et Rus est interdit. En cas de chute de neige, toute activité ludique (ski, luge, etc.) est interdite aux abords de ces plans d'eau.

ARTICLE 3 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S.,
- L'agglomération Grand Paris Sud
- Eaux de Sénart,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution

Affiché le :

Notifié le : 26/01/2017

Publié le : 26/01/2017

Certifié exécutoire le : 26/01/2017

Fait à Cesson, le 24 janvier 2017

Le Maire,

Olivier CHAPLET



Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20170127-ARR201701_24-AR
Date de télétransmission : 27/01/2017
Date de réception préfecture : 27/01/2017



ARRÊTÉ N°25 / 2017

AC/EB

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur la rue Grande à Saint-Leu (portion de RD 82 .en agglomération).

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour les travaux de diagnostic amiante réalisés par l'entreprise AC-ENVIRONNEMENT pour le compte de l'Agglomération Grand Paris Sud.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A partir du 13 février 2017 au 17 février 2017, la circulation des véhicules sera rendue difficile sur la rue Grande à Saint-Leu (portion de RD 82 .en agglomération).L'entreprise AC-ENVIRONNEMENT devra laisser l'accès libre aux riverains.

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux.
Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise AC-ENVIRONNEMENT 16 rue Marcel Vigneron 94110 ARCEUIL qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- l'entreprise ac-environnement,
- Agglomération Grand Paris Sud,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 26/01/2017

Publié le : 26/01/2017

Certifié exécutoire le : 26/01/2017

Fait à Cesson, le 24 janvier 2017

Olivier CHAPLET,
Maire de Cesson





ARRÊTÉ N°26 / 2017

EB/DC

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur la rue de Paris, rue du Bois des Saints-Pères et rue de l'Orée du Bois, sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour des travaux de carottage de voirie réalisés par l'entreprise ABROTEC pour le compte de Conseil Départemental de Seine et Marne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A partir du 24 janvier 2017 et jusqu'au 6 février 2017, la circulation des véhicules sera rendue difficile sur la rue de Paris, rue des Bois des Saints-Pères et rue de l'Orée du Bois. L'entreprise ABROTEC devra laisser l'accès libre aux riverains.

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Une circulation alternée sera mise en place en cas de nécessité par l'entreprise ABROTEC.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise ABROTEC 10 rue des Chênes Rouges ZI des Gravelles 91580 ETRECHY qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- l'entreprise ABROTEC,
- Conseil Départemental de Seine et Marne

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 26/01/2017

Publié le : 26/01/2017

Certifié exécutoire le : 26/01/2017

Fait à Cesson, le 24 janvier 2016

Olivier CHAPLET,
Maire de Cesson





ARRÊTÉ N° 27/2017

AC/DC/EB

Réglementant temporairement le stationnement des véhicules sur la rue du Janisset Soeber au droit du n°20, sur le territoire de la commune de Cesson

Olivier CHAPLET, Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

Vu l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment le Livre I 8^{ème} partie « signalisation temporaire »,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, durant le stationnement d'un camion de déménagement de l'entreprise OUDINOT agent DEMECO pour le compte de M.ROYO.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pendant la journée du 3 février 2017 à partir de 8 heures, un camion de déménagement de l'entreprise OUDINOT agent DEMECO sera autorisé à stationner sur la rue Janisset Soeber au droit du n°20, sur une distance de 11 mètres, pour permettre le déménagement de Monsieur ROYO Manuel.

ARTICLE 2 :

La circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons sera rendu difficile dans la zone du déménagement.

Une circulation alternée sera mise en place par l'entreprise OUDINOT par le biais d'un agent de l'Entreprise.

Une signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise OUDINOT agent DEMECO 25 av de Tourville 75 0007 PARIS, qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause du stationnement des camions, ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy-Cramayel
 - Police Municipale,
 - La D.D.S.I.S.,
 - Entreprise OUDINOT,
 - M.ROYO,
- Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le :

Publié le :

Certifié exécutoire le :

Fait à Cesson, le 26 janvier 2017

Le Maire

Olivier CHAPLET





ARRÊTÉ N°28/2017

AC/EB

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur la rue de Paris sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour les travaux d'extension du réseau Basse Tension réalisés par l'entreprise TPF pour le compte d'ENEDIS.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A partir du 6 février 2017 et jusqu'au 15 mars 2017, la circulation des véhicules sera rendue difficile sur la rue de Paris en raison des travaux d'extension du réseau Basse Tension. L'entreprise TPF devra laisser l'accès libre aux riverains.

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Une circulation alternée sera mise en place par feux tricolores par l'entreprise TPF.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise TPF 21 rue des Activités 91540 ORMOY qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- l'entreprise TPF,
- ENEDIS,
- TRANSDEV,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 01/02/2017

Publié le : 01/02/2017

Certifié exécutoire le : 01/02/2017

Fait à Cesson, le 31 janvier 2017

Olivier CHAPLET,

Maire de Cesson





ARRÊTÉ N°29/2017

EB/AC

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue des Petits Bois, au droit du n° 16, sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3ème partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3ème partie, 50-1 du Livre I 4ème partie, 51 du Livre I 4ème partie, 55 du Livre I 4ème partie, 56 à 64-10 du Livre I 4ème partie, 63 du Livre I 4ème partie, 64 du Livre I 4ème partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour les travaux de reprise d'enrobé du trottoir, réalisés par l'entreprise EJM pour le compte de la Lyonnaise des Eaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A partir du 15 février 2017 et jusqu'au et 28 février 2017, la circulation des véhicules sera rendue difficile dans la rue des Petits Bois, au droit du n° 16. L'entreprise EJL devra laisser l'accès libre aux riverains.

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30km/h au droit du chantier.

Une circulation alternée manuellement sera mise en place par le biais d'agents de l'entreprise EJL.

ARTICLE 3:

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise EJL IDF GRIGNY, 5 rue Gustave Eiffel, 91 351 GRIGNY , qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse. Il est notamment demandé le balisage de la zone de chantier.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- l'entreprise EJL,
- Lyonnaise des Eaux

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 01/02/2017

Publié le : 01/02/2017

Certifié exécutoire le : 01/02/2017

Cesson, le 31 janvier 2017

Olivier CHAPLET
Maire de Cesson

